

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CFN° 01085
du 06/10/2023

Miambiang

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°038-2020/AN du 18 décembre 2020 relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 2 de la Loi n°038-2020/AN du 18 décembre 2020 relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso, définit la liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso.

Article 2 : La liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso est établie ainsi qu'il suit :

Organes :

- les reins ;
- le foie ;
- le cœur ;

- les poumons ;
- l'intestin grêle (jéjuno-iléum) ;
- le colon ;
- le bloc duodeno-pancréatique.

Tissus et cellules :

- la cornée ;
- les os et cartilages ;
- la moelle osseuse ;
- les tendons et ligaments ;
- la peau ;
- les vaisseaux sanguins et les nerfs ;
- les valves cardiaques.

Article 3 : La liste des organes, tissus et cellules humains pouvant être donnés, prélevés, transplantés et greffés au Burkina Faso peut être modifiée par ajout ou retrait d'organes, de tissus et de cellules humains chaque fois que de besoin et dans les mêmes formes.

Article 4 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2023



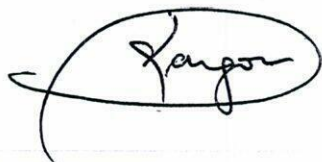
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



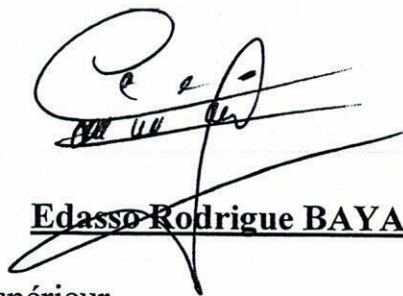
Apollinaire JOACHIMSON KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique



Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux



Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la recherche et de l'Innovation



Adjima THIOMBIANO

**DÉCRET N° 2023-¹³¹⁰/PRES-TRANS/
PM/MSHP/MJDHRI/MEFP/MESRI portant
composition, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité national de contrôle
et d'éthique du don, du prélèvement, de la
transplantation et de la greffe d'organes, de
tissus et de cellules humains au Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CFN° 01096
du 06/10/2023*

Miombiary

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°038-2020/AN du 18 décembre 2020 relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application des articles 25, 26, 27 et 28 de la Loi n°038-2020/AN relative au don, au prélèvement, à la transplantation et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso, détermine la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de contrôle et d'éthique du don, du prélèvement, de la transplantation et de la greffe d'organes, de tissus et de cellule humains au Burkina Faso en abrégé CNCE/DPTG.

Article 2 : Le Comité national de contrôle et d'éthique du don, du prélèvement, de la transplantation et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules humains est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le CNCE/DPTG est composé de quatorze (14) membres repartis ainsi qu'il suit :

- trois (03) représentants du Ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des droits humains ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la personne et de la famille ;
- deux (02) enseignants hospitalo-universitaires ;
- un (01) représentant du Conseil national de l'Ordre des médecins du Burkina Faso ;
- un (01) représentant du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du Burkina Faso ;
- un (01) représentant du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et Infirmières du Burkina Faso ;
- un (01) représentant du Comité d'éthique pour la recherche en santé ;
- deux (02) représentants des associations de patients.

Article 4 : Les représentants des ministères sont désignés par leur ministre de tutelle.

Article 5 : Les représentants des enseignants hospitalo-universitaires sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à raison d'un (01) enseignant hospitalo-universitaire de médecine et d'un (01) enseignant hospitalo-universitaire de pharmacie.

Article 6 : Les représentants des ordres professionnels sont désignés suivant les règles propres à chaque ordre.

Article 7 : le représentant du Comité d'éthique pour la recherche en santé est désigné suivant les règles propres audit comité.

Article 8 : Les représentants des associations de patients sont désignés parmi les associations de patients intervenants dans un domaine pouvant nécessiter une transplantation ou une greffe.

Lesdites associations doivent être d'envergure nationale et à jour des textes les régissant.

Article 9 : Les membres du CNCE/DPTG sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la santé pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelables une fois.

Article 10 : En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions pour un mandat de trois (03).

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 11 : Le Comité national de contrôle et d'éthique du don, du prélèvement, de la transplantation et de la greffe a pour attributions :

- d'assurer la transparence, la coordination du don, du prélèvement, de la transplantation et de la greffe ;
- de tenir à jour les registres de don, de prélèvement, de transplantation et de greffe ;
- de veiller à la sécurité sanitaire des patients et au respect de l'éthique médicale ;
- de délivrer une carte de donneur d'organes à la personne ayant donné, de son vivant, l'autorisation de prélèvement ou de don d'organes ;
- de proposer les hôpitaux publics à l'agrément en fonction d'un cahier des charges précisé par le ministère en charge de la santé ;
- de dresser la liste du personnel médical agréé pour la transplantation d'organes ainsi que leur domaine de compétence.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 12 : Les membres du CNCE/DPTG jouissent d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs mandats en toute impartialité et sont tenus à l'obligation de secret, de réserve et de discrétion sur les faits, les informations et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

L'obligation de secret, de réserve et de discrétion s'étend à toute personne physique ou morale, en relation ou commise par le CNCE/DPTG.

Article 13 : Le CNCE/DPTG comprend :

- un président et un vice-président ;
- les membres ;
- un secrétariat exécutif.

Article 14 : Le Président du CNCE/DPTG est élu parmi les membres représentant le Ministère en charge de la santé.

Le vice-président est élu parmi les membres ne représentant pas l'Etat.

Article 15 : Les membres du CNCE/DPTG peuvent s'organiser en sous-commissions dans la limite de trois (3) au maximum.

Chaque sous-commission désigne en son sein, un responsable.

Article 16 : Le CNCE/DPTG est assisté par un Secrétariat exécutif chargé :

- d'élaborer et exécuter les plans d'action annuels du CNCE/DPTG ;
- de préparer et assurer le secrétariat des sessions du CNCE/DPTG ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des délibérations et recommandations du CNCE/DPTG ;
- de mobiliser et gérer les ressources du CNCE/DPTG ;
- d'assurer l'archivage des documents et des données du CNCE/DPTG.

Article 17 : Le Secrétariat exécutif du CNCE/DPTG est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé. Il comprend les services suivants :

- le service du Secrétariat et du courrier ;
- le service de planification et de suivi-évaluation ;
- le service administratif et financier.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Président du CNCE/DPTG veille à la régularité du fonctionnement du Comité et le représente dans tous les actes de la vie courante.

A ce titre, il est chargé de :

- la tenue régulière des sessions du CNCE/DPTG ;
- la transmission, à bonne date, des délibérations du CNCE/DPTG au Ministre chargé de la santé ;

- la vérification de la validité des mandats des membres du CNCE/DPTG.

Il est suppléé par un vice-président en cas d'indisponibilité.

Article 19 : Le CNCE/DPTG se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les membres du CNCE ont l'obligation d'être présents à toutes les sessions sauf cas de force majeure. L'absence non justifiée d'un membre du comité à trois (3) sessions consécutives entraîne la déchéance du mandat.

Le Secrétaire exécutif assure, sans voix délibérative, le secrétariat des sessions du CNCE/DPTG assisté de ses chefs de service.

Les documents, l'ordre du jour, la date et le lieu de la session, sont communiqués aux participants au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le CNCE/DPTG ne peut délibérer valablement qu'en présence de 2/3 au moins de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Le CNCE/DPTG peut commettre toute expertise ou faire appel à titre consultatif, à toute personne physique ou morale, chaque fois que de besoin.

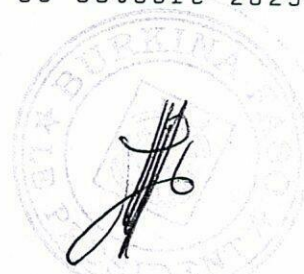
Article 21 : les membres du CNCE/DPTG bénéficient de rétributions lors de la tenue des sessions. Les taux, les modalités et les conditions d'octroi desdites rétributions sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Article 22 : Le fonctionnement du CNCE/DPTG est assuré par le budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 23 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation

Adima THIOMBIANO